

Arrêt

**n° 200 557 du 1^{er} mars 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. BI
Avenue Louise 349/20
1050 BRUXELLES**

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 6 juin 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 4 avril 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juillet 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me M. KALIN loco Me Y. BI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 novembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 4 avril 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 10 mai 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée munis d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter la Chine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Les intéressés indiquent vouloir être régularisés sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Plus précisément, les requérants invoquent le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009, à savoir, l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti. ».

Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait aux intéressés de produire un contrat de travail dûment complété. Or, nous remarquons que ce n'est pas le cas en l'espèce, les requérants faisant même mention dans leur demande du 17.11.2009 d'un "contrat de travail à finaliser", contrat qui n'a pas été joint au dossier. Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de leur séjour.

Quant au fait que les intéressés soient désireux de travailler et cherchent un emploi stable, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail ou la conclusion d'un contrat de travail ne peuvent constituer un motif suffisant de régularisation.

[Les requérants] allèguent également être dans une situation vulnérable urgente puisqu'illettrés. Toutefois, les requérants n'expliquent pas plus en profondeur en quoi leur ill[e]ttrisme les placeraient dans une situation particulièrement urgente. Or, il incombe aux requérants d'étayer leurs propos. Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire (ci-après : les deuxième et troisième actes attaqués) :

« Demeure dans le Royaume sans être porteurs des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15/12/1980-Article 7, alinéa 1,1°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elles font valoir que « la partie requérante, est présent[e] sur le territoire déjà avant le 31/03/2007, qu'elle a justifié cette présence par divers éléments [...], mais que vu leur situation vulnérable (illettrisme), la partie requérante n'a pu à l'époque disposer d'un contrat de travail ; Que pour ce dernier point, dans beaucoup de secteurs, il est difficile d'avoir un contrat de travail à temps plein et de surplus pour les personnes en séjour illégal alourdi par son illettrisme, qui parfois, selon l'expérience de la partie requérante, doivent se plier aux exigences de certains futurs employeurs, peu scrupuleux, pour obtenir un contrat de travail (travail à temps plein avec contrat temps partiel, travail non rémunéré durant une certaine période, ...) ; Que malgré son handicap d'illettrisme mais grâce à sa volonté et sa persévérance, la partie requérante a finalement pu décrocher un emploi dont le contrat vient seulement d'être signé ce 27 mai 2011 ; Que par ailleurs, si après analyse du dossier, il appert que la personne rentre dans les conditions d'une régularisation par le travail (point 2.8 B), mais ne disposerait pas encore de contrat ou dont le contrat stipulerait un salaire n'atteignant pas le revenu minimum mensuel moyen garanti, une autorisation délivrée par l'Office des Etranger, permettant aux demandeurs à chercher un travail ou un travail complémentaire (en respectant ainsi le revenu minimum mensuel moyen garanti et le délai de 3 mois pour le dépôt d'une demande de permis B aux Régions compétentes), permettrait d'éviter des discriminations et abus vis-à-vis des demandeurs, mais également d'assurer tant l'employeur que le travailleur d'être autorisé d'employer ou de travailler sur une base légale ; Que tel est le cas de figure dans le présent recours, [...] ; Que le Conseil peut avoir égard à ce document dans le cadre du présent recours, quoique la partie adverse alléguerait n'en avoir pas eu connaissance au moment de prendre sa décision ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. La disposition susmentionnée ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs

qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse rappelle, dans le premier acte attaqué, que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Il ne peut, par conséquent, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'instruction en l'espèce ou de ne pas avoir tenu compte d'engagements publics effectués dans le passé. De plus, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les parties requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la « *régularisation* » de leur situation administrative. Il en est notamment ainsi du « contrat de travail à finaliser », contrat qui n'a pas été joint au dossier administratif, et de la volonté des requérants de travailler.

Cette motivation, adoptée conformément au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, tel que rappelé *supra*, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tentent d'amener le Conseil à substituer leur propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Quant au contrat de travail, joint à la requête introductive d'instance, le Conseil constate qu'il a été conclu en date du 27 mai 2011, soit postérieurement à la prise du premier acte attaqué. Il rappelle, à cet égard, que la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés par les requérants à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

3.4. Quant aux ordres de quitter le territoire, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués dans le présent recours, les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre, en telle sorte qu'il semble qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de ces actes.

4. Dépens

4.1. La Cour constitutionnelle ayant annulé les mots « et de décisions attaquées » dans l'article 39/68-1, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, introduit par l'article 38 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (II) (arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, considérant B.16), le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de trois cent-cinquante euros, doit être remboursé.

4.2. Au vu des considérations énoncées au point 3., il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent-cinquante euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de trois cent-cinquante euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS